



## MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023  
**Délibération N° 123-CK-2023**

**OBJET :** Règlement intérieur du Conseil Municipal

**Date d'affichage :**  
21 décembre 2023

**Date de la convocation**  
11 - 12 - 2023

**En exercice :**  
39 membres

**Présent(s) :** 8  
**Procurations(s) :** 1  
**Absent(s) :** 31  
**Votants :** 9  
**Pour :** 9  
**Abstention :** 0  
**Contre :** 0

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture

Et son affichage  
Le 26 décembre 2023

Délibération comportant  
3 Pages 1 annexe

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, A 12H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS EN SECONDE LECTURE A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

### **Les membres présents en séance : (8)**

Assani Saindou BAMCOLO, Soulaimana Ali ABDALLAH, Bathinati MBALIA, Moudjibourahamane AHMED SALIM SIDI, Yassir YSSOUF BACAR, Manrouf BOINAIDI, Hachimya ABDALLAH, Said ABDOU.

### **Le ou les membres ayant donné procuration (1)**

Louhenvelle DELALANDE LEROUX pouvoir à Assani Saindou BAMCOLO.

### **Le ou les membres absent(s) : (31)**

Mourtadhoi NABOUHANE, Djazmia AHMED, Yasmine NIDHOIRE, Saindou HOUSSENI, Louhenvelle DELALANDE LEROUX, Roihim BOURHANE, Bahati HOUMADI, Abdillah ATTOUMANI, Tayza ABDALLAH, Selemani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Said AHAMADI, Swaleh ALI ISSA, Toyfati ALI, Antufati BACAR, Charfia BACAR, Anrichati BACO, Faysoili BOURANI, Soiyf CHAMSSIDINE, Rafion HOUMADI CHARIF, Echaty ISSA, Ali MADI, Aly MOHAMED ABDOU, Saloua MOUCHITALI, Farda RACHID, Actoibi SAANDA, Marcus SAID, Charifa SAID SOUF, Mariama SOUFFOU, Raïanty SOUFFOU.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Assani Saindou BAMCOLO, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Bathinati MBALIA.

Le président a dénombré 8 conseillers présents.

Le conseil s'est réuni pour une seconde lecture. Conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est, de ce fait, soumis à une condition de quorum et peut valablement délibérer.

### **Exposé du Maire :**

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif* ».

Edicter un règlement intérieur est une obligation légale qui s'applique à la Ville de Koungou compte tenu du nombre de ses habitants.

Le règlement intérieur présente l'avantage d'offrir au Conseil Municipal un outil, un texte de référence qui fixe le cadre d'organisation du travail du Conseil ainsi ses modalités de fonctionnements et d'échanges.

Ne se limitant pas une simple reprise des règles déjà contenues dans le Code général des collectivités territoriales, cet outil permet au Conseil d'ajouter des dispositions facultatives et régler notamment certaines modalités d'échanger selon ses convenances sous réserve de respecter les principes qui encadrent les échanges au sein de ladite instance.

Par ailleurs, le règlement intérieur met en jeu des principes indissociables et des valeurs sur lesquelles s'appuie le fonctionnement des institutions locales : concilier liberté d'expression et pluralisme, garantir le droit à l'information des citoyens, contribuer à l'effectivité du principe de libre administration.

Bien que le Conseil se conforme aux règles édictées par le CGCT, il est, cependant, de bonne administration de concrétiser cela à travers un document juridique, en l'occurrence le règlement intérieur pour lequel vous êtes priés de vous prononcer.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son L. 2121-8 ;

**VU** l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**VU** la délibération N° 37 / 2020 du 5 juillet 2020 portant installation du Conseil Municipal ;

**VU** la délibération N° 38 / 2020 du 5 juillet 2020 portant réélection de Mr Assani Saindou BAMCOLO en qualité de Maire de la Commune de Koungou ;

Considérant l'obligation pour la Commune de Koungou, compte tenu de sa taille, de se doter d'un règlement intérieur,

Considérant la nécessité pour la Conseil Municipal de se conformer aux nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables à ses actes ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré le Conseil Municipal :**



**Article 1<sup>er</sup> :** Adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté en séance.

**Le conseil Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 15 décembre 2023

**Le Maire,**  
Assani Saïndou BAMCOLO



La secrétaire de séance, Mme Bathinati MBALIA



Pour copie conforme.

Koungou, le 19 décembre 2023

Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le ..... et sa transmission au représentant de l'Etat le .....  
Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de Mayotte  
**Commune de Koungou**



## **Règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Koungou**

## SOMMAIRE

Chapitre 1 : Fonctionnement du Conseil.....	5
Section 1 : Organisation des séances du Conseil .....	5
Article 1er : Périodicités et lieu des séances (articles L. 2121-7, L. 2121-9).....	5
Article 2 : Lieu des séances (article L. 2121-7) .....	5
Article 3 : Convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17) .....	5
Article 4 : Ordre du jour.....	6
Section 2 : Tenue des séances du Conseil.....	6
Article 5 : Quorum (article L. 2121-17).....	6
Article 6 : Pouvoir (article L. 2121-20) .....	7
Article 7 : Secrétariat de séance (article L. 2121-15).....	7
Article 8 : Présidence de séance (article L. 2121-14) .....	7
Article 9 : Police de l'assemblée (article L. 2121-16).....	7
Article 10 : Ouverture des séances.....	7
Article 11 : Accès et publicité de séance (Article L. 2121-18).....	8
Article 12 : Enregistrement audiovisuel des séances (Article L. 2121-16).....	8
Section 3 : Débats et votes des délibérations .....	8
Article 13 : Débats ordinaires .....	8
Article 14 : Débat d'Orientation Budgétaire (articles L. 2312-1).....	9
Article 15 : Suspension de séance.....	9
Article 16 : Le vote (article L. 2121-20 ; L. 2121-21) .....	9
Article 17 : Le procès-verbal de séance (article L. 2121-15, L. 2121-26).....	10
Chapitre II : Les instances de démembrements du Conseil .....	11
Section 1 : Les commissions municipales de Ville de Koungou (Article L. 2121-22).....	11
Article 18 : Formation des commissions municipales .....	11
Article 19 : Mission des commissions .....	11
Article 20 : Présidence .....	11
Article 21 : Convocation et ordre du jour .....	12
Article 22 : L'accès du public .....	12
Article 23 : Compte-rendu .....	12
Article 24 : Missions d'information et d'évaluation (Article L. 2121-22-1) .....	12
Chapitre 3 : Les droits des élus et rappel de leurs obligations déontologiques.....	14
Section 1 : Les droits des membres du Conseil.....	14
Article 25 : Le droit à la formation des membres du Conseil (Article L. 2123-12, L. 2123-14).....	14
Article 26 : Mise à disposition de locaux aux membres du Conseil .....	14
Article 27 : Droit à l'information des affaires de la Ville (Article L. 2121-12 alinéa 2, L2121-13, L. 2121-13-1).....	15
Article 28 : Le droit à l'expression des élus du Conseil.....	15
Article 29 : Les questions orales .....	15
Article 30 : Les questions écrites .....	16
Article 31 : Le droit d'amendement des élus du Conseil .....	16

Article 32 : Droit de solliciter un débat sur la politique générale de la Ville de Koungou (Article L. 2121-19)....	16
Article 33 : Droit de proposition .....	16
Article 34 : Le droit des élus de l'opposition d'utiliser les éléments de la communication institutionnelle (Article L. 2121-1) .....	17
Section 2 : Les principes déontologiques applicables aux membres du Conseil (Article L. 1111-1-1).....	17
Article 35 : Charte de l'élu local .....	17
Chapitre IV : Modification et application du règlement intérieur.....	19
Article 36 : Modification du règlement intérieur .....	19
Article 37 : Application du règlement intérieur .....	19

## **AVANT PROPOS**

Constituant une obligation législative dans les communes de plus de 1000 habitants, ce présent règlement intérieur, pris en application des dispositions du Code générale des collectivités territoriales (CGCT), régit le fonctionnement de l'organe délibérant, fixe les règles générales des organes de démembrement du conseil municipal excepté la Commission compétente en matière de commande publique, et expose les droits des conseillers et conseillères municipaux ainsi que les principes déontologiques prévus à l'article L. 1111-1-1 du CGCT. Un dernier chapitre est consacré à l'application et la modification du règlement intérieur.

Dans le règlement ci-après :

- Le « Conseil Municipal » est désigné par le « Conseil » ;
- A défaut d'indications différentes, les articles visés renvoient à ceux du Code général des collectivités territoriales ;
- Le « Maire de la Commune de Koungou » est désigné par le « Maire ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8, le Conseil municipal de la Ville de Koungou fixe son règlement intérieur comme suit :

## Chapitre 1 : Fonctionnement du Conseil

### Section 1 : Organisation des séances du Conseil

Article 1er : Périodicités et lieu des séances (articles L. 2121-7, L. 2121-9)

En vertu des dispositions du Code, le Conseil est tenu de se réunir au moins une fois tous les trimestres pour régler les affaires de la Commune par ses délibérations.

De surcroît, il peut se réunir à la demande du Maire à chaque fois qu'il le juge utile.

Dans le cas où le Préfet du Département de Mayotte lui adresse une demande motivée, ou lorsqu'une telle demande est effectuée par le tiers au moins des membres du Conseil, le Maire est tenu de le convoquer dans un délai 30 jours. Le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai en cas d'urgence.

Article 2 : Lieu des séances (article L. 2121-7)

Le Conseil se réunit habituellement au 1 place de La Liberté 97690 Koungou dans la salle de délibération de la Commune de Koungou.

Il peut se réunir et délibérer à titre définitif dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, sous réserves que celui-ci ne contrevienne pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Temporairement, le lieu de réunion du Conseil peut être modifié par le Maire lorsqu'un motif valable, justifié par des circonstances exceptionnelles l'exige.

Article 3 : Convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17)

Pour réunir le Conseil, le Maire est tenu d'adresser à tous les conseillers municipaux une convocation qui doit indiquer l'ordre du jour, le lieu de la réunion ainsi que l'heure. Elle doit être mentionnée au registre des délibérations et faire l'objet d'une mesure de publicité.

La publicité se fait au moyen soit d'une publication sur le site de la Ville de Koungou, soit d'un affichage en mairie sur les espaces dédiés à cet effet.

La convocation est obligatoirement transmise par mail à l'adresse électronique mise à disposition de chaque conseiller municipal par la Ville de Koungou.



Lorsque les conseillers municipaux en font la demande, la convocation peut être adressée à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse pour chaque sujet contenu dans l'ordre du jour, et de ses annexes.

Dans le cas où une délibération concerne un contrat de service public, tout conseiller municipal peut consulter le projet de contrat ou de marché ainsi que l'ensemble des pièces. Pour ce faire, il leur revient d'adresser une demande en ce sens par mail, au service des assemblées.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire jusqu'à un jour franc. Le maire en rend compte au Conseil à l'ouverture de la séance. Pour ce faire, il est tenu d'énumérer les motifs et les mobiles justifiant l'abrégement du délai légal. Le Conseil se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### Article 4 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour de la séance. Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés lors de la réunion du Conseil.

Tout membre du Conseil peut proposer l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour avant que le délai de 5 jours francs ne commence à courir. Le maire, disposant d'un pouvoir discrétionnaire sur les questions portées à l'ordre du jour des séances du Conseil, peut refuser l'inscription d'un sujet à la double condition de motiver sa décision et de ne pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux.

### **Section 2 : Tenue des séances du Conseil**

#### Article 5 : Quorum (article L. 2121-17)

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assistent à la séance, soit 20 conseillers municipaux pour la Ville de Koungou.

Si le Quorum n'est pas atteint lors d'une séance, le Maire lève la séance et convoque à nouveau le Conseil à trois jours au moins d'intervalle.

Le Quorum est requis à l'ouverture de la séance, lors de la mise en discussion des sujets ainsi qu'au moment du vote.

Afin de respecter la règle du quorum, le Maire, avec l'assistance du secrétaire de séance, procède en début de séance à un appel nominatif des membres du Conseil. En cas de suspension de séance ou de départ d'un ou plusieurs conseillers municipaux, il vérifie à nouveau la condition de quorum.

Par ailleurs, tout membre du Conseil peut demander en cours de séance la vérification du quorum, le cas échéant le Maire demande au secrétaire de séance de procéder à un appel nominatif.

#### Article 6 : Pouvoir (article L. 2121-20)

Un conseiller municipal empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre de son choix. Un membre du Conseil ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir, qui est toujours révocable, n'est valable que pour trois séances sauf en cas de maladie dûment constatée.

#### Article 7 : Secrétariat de séance (article L. 2121-15)

Au début de chaque réunion de chacune de ses réunions, le Conseil désigne, à la demande du Maire, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire dans la vérification du quorum et constate les votes,

#### Article 8 : Présidence de séance (article L. 2121-14)

La présidence du Conseil est assurée par le Maire. En cas d'absence de ce dernier, cette fonction est remplie par un adjoint dans l'ordre de nomination et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante.

#### Article 9 : Police de l'assemblée (article L. 2121-16)

Conformément aux dispositions du Code, seul le Maire dispose de la police de l'assemblée, qui lui permet de faire expulser de l'auditoire ou d'arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

#### Article 10 : Ouverture des séances

Au début de chaque séance, le Maire procède l'appel nominatif prévu à l'article 5 du présent règlement, constate la validité ou non du début de la séance, et cite les pouvoirs reçus.

#### Article 11 : Accès et publicité de séance (Article L. 2121-18)

Les réunions du Conseil sont publiques. Toutefois, sur la demande de trois membres ou du maire, il peut être décidé, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Le vote préalable au Conseil décidant d'une séance à huis clos est une formalité obligatoire, entraînant en cas d'inobservation l'irrégularité de la séance.

Les séances à huis clos sont réservées à des situations exceptionnelles, notamment lorsque certaines questions ne peuvent être discutées publiquement sans danger pour les intérêts communaux.

Le huis clos est autorisé pour tout domaine sous réserve d'être justifié par un intérêt public local.

Nul ne peut s'installer sur les emplacements réservés aux membres du Conseil. Au regard de l'absence de protocole sur les emplacements du public, le Maire peut décider lors des réunions de Conseil des emplacements dédiés à la presse et à toute personne autorisée à accéder à la salle de délibération.

Durant toute la séance, le public présent est tenu de garder le silence et ne peut pas perturber la tenue de la réunion par ses agissements.

#### Article 12 : Enregistrement audiovisuel des séances (Article L. 2121-16)

Les séances du Conseil étant publiques, toute personne qui y assiste a le droit d'enregistrer et de filmer les débats. Le Maire ne peut interdire de façon générale et permanente l'usage de moyens d'enregistrement, en l'absence de circonstances particulières de nature à justifier à une telle mesure, sous peine d'entraîner la nullité des délibérations.

De même, en l'absence de disposition législative ou réglementaire mettant en place un régime de déclaration préalable, une telle mesure est proscrite.

### **Section 3 : Débats et votes des délibérations**

#### Article 13 : Débats ordinaires

Chaque prise de parole doit être autorisée par le Maire. Il accorde la parole au conseiller qui la demande et en cas de pluralités de demande, il détermine l'ordre de la prise de parole.

Le maire peut retirer la parole au conseiller qui trouble le bon déroulement de la séance ou qui s'écarte du sujet débattu.

Pour une meilleure compréhension des sujets débattus, d'une part, le maire, le rapporteur ou l'adjoint compétent sur une affaire peut reprendre la parole, et d'autre part, le Maire peut demander l'intervention de tout agent de la Ville, présent, ayant travaillé sur le sujet dans la phase de préparation du Conseil.

#### Article 14 : Débat d'Orientation Budgétaire (articles L. 2312-1)

Dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, le Maire présente au Conseil un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport évoqué au précédent alinéa comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est transmis aux membres du Conseil conformément au délai et aux modalités de transmission des rapports prévus à l'article 3 du présent règlement.

Le débat sur l'orientation budgétaire est régi par les mêmes règles que les débats ordinaires et fait l'objet d'une délibération différente de celle adoptant le budget.

#### Article 15 : Suspension de séance

La suspension d'une séance relève de la compétence du Président de séance. Il peut décider de mettre aux voix toute demande de suspension provenant d'un conseiller municipal.

Le Président de séance détermine la durée de la suspension, qui ne doit pas être très prolongée. Une suspension très prolongée est assimilable à une levée de séance.

#### Article 16 : Le vote (article L. 2121-20 ; L. 2121-21)

Sauf dans les cas où la loi prévoit une majorité qualifiée, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix la voix du président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée. Il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public. Toutefois, lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y'a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le vote est au scrutin secret.

Avant la levée de la séance, diverses questions peuvent être soulevées. Ces questions seront inscrites dans le compte-rendu de séance.

#### Article 17 : Le procès-verbal de séance (article L. 2121-15, L. 2121-26)

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et doit être signé par le Président et le secrétaire de séance.

Il contient les éléments suivants :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres du Conseil présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votant et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance (résumé des opinions exprimés sur chaque point porté à l'ordre du jour),
- Les questions diverses.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté, il doit être publié sous forme électronique de manière permanente sur le site internet de la Ville (obligation légale lorsque la commune dispose d'un site internet). Un exemple sur papier est à la disposition du public.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication des procès-verbaux au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ;
- Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

## Chapitre II : Les instances de démembrements du Conseil

### **Section 1 : Les commissions municipales de Ville de Koungou (Article L. 2121-22)**

#### Article 18 : Formation des commissions municipales

Le Conseil, sur proposition du Maire, le nombre et les attributions des commissions qu'il souhaite créer. Elles sont permanentes et constituées pour la durée du mandat du Conseil.

Le Conseil fixe la composition des membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle afin d'assurer l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

#### Article 19 : Mission des commissions

Les commissions évoquées au précédent article ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil en fonction de leurs domaines d'interventions.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision sauf délégation explicite du Maire et sont tenues, s'il y'a lieu, d'émettre leur avis sur des questions qui seront soumises au Conseil ou de formuler des propositions.

Les commissions sont tenues d'élaborer un rapport pour chaque affaire qu'elles étudient et de le transmettre aux membres du Conseil. Dans le cadre de l'organisation d'une réunion du Conseil, la communication des rapports des commissions s'effectue en même temps que la convocation.

#### Article 20 : Présidence

Le Maire est le président de droit de chaque commission.

A l'occasion de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président par la commission elle-même.

Tout membre de la commission peut se porter candidat. Sauf dans l'hypothèse où les membres souhaitent un scrutin secret, l'élection du vice-président se fait à main levée.

Lorsqu'à l'occasion d'une réunion de commission le Maire ainsi que le vice-président sont absents, les fonctions de président sont remplies par un des adjoints présents dans l'ordre de nomination.

## Article 21 : Convocation et ordre du jour

Le maire ou le vice-président, en cas d'empêchement, fixe l'ordre du jour après proposition du cadre administratif à l'origine des sujets.

L'ordre du jour doit être contenu dans la convocation des membres de la commission.

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par le vice-président.

Les convocations doivent être envoyées aux membres des commissions, accompagnées d'un dossier ou document synthétique présentant les sujets qui seront étudiés.

Les modalités d'envoi prévues à l'article 3 alinéa 2 du présent règlement ainsi que le délai d'envoi prévu à l'alinéa 6 du même article sont applicables aux commissions.

## Article 22 : L'accès du public

A défaut d'une décision contraire prise à la majorité des membres d'une commission, les séances des commissions ne sont pas ouvertes au public.

Chaque conseiller a le droit d'assister aux travaux de toute commission autre que celles à laquelle il est membre.

Pour faire valoir ce droit, le conseiller intéressé est tenu d'en informer le Président de la commission au plus tard 1 jour avant la tenue de la réunion.

## Article 23 : Compte-rendu

Les travaux des commissions font l'objet d'un compte rendu, qui sera adressé à l'ensemble des membres du Conseil dans un délai d'une semaine.

Le compte rendu contient la date et l'heure de la réunion, les membres présents, ainsi que l'ordre du jour.

## Article 24 : Missions d'information et d'évaluation (Article L. 2121-22-1)

Lorsqu'un sixième de ses membres lui demande, le Conseil délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation. Elle est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service de la commune. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux aucune mission ne peut être créée.

Une fois saisie d'une demande création d'une mission d'information et d'évaluation, le Conseil apprécie l'opportunité d'une telle création.

En cas de création, l'instance sera composée de 8 membres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle et sa durée ne peut excéder 6 mois.

Le Maire préside la mission et en cas d'absence, un de ses adjoints membre de la mission en respectant l'ordre de nomination. Il convoque la mission aussi souvent que nécessaire, et sollicite, en cas de besoin, le concours des services de la Ville qui apporteront tout élément utile aux travaux de la mission.

Le Maire désigne un rapporteur chargé de rédiger un rapport à la fin de la mission. Ce rapport sera communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Les réunions de la mission ne sont pas soumises à une condition de quorum et sont fermés aux publics.



## Chapitre 3 : Les droits des élus et rappel de leurs obligations déontologiques

### Section 1 : Les droits des membres du Conseil

Article 25 : Le droit à la formation des membres du Conseil (Article L. 2123-12, L. 2123-14)

Les membres du Conseil bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Au cours de la première année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus qui ont reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent une délégation en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Le Conseil est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation, trois mois suivant son renouvellement. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil.

Le Conseil peut délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation. Cette délibération détermine entre autres le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations visées à l'alinéa 3 du présent article.

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux membres du Conseil

Les membres du Conseil qui n'appartiennent pas à la majorité municipale qui en font la demande, au Maire, peuvent disposer d'un local commun. En cas de demande, celle-ci doit être satisfaite dans un délai de 4 mois maximum.

Ce local est destiné à l'usage des élus pour discuter des affaires de la Ville de Koungou. Il n'est pas destiné à accueillir du public.

Ses modalités d'aménagement et d'utilisation sont fixées par accord entre les concernés et le Maire. A défaut d'accord, le Maire est tenu d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Lorsqu'il existe plusieurs groupes minoritaires au sein du Conseil, il leur revient de parvenir à un accord à propos de la répartition du temps d'occupation. En cas de désaccord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 27 : Droit à l'information des affaires de la Ville (Article L. 2121-12 alinéa 2, L2121-13, L. 2121-13-1)

Dans le cadre de l'exercice de leur fonction, les membres du Conseil ont le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La Ville de Koungou assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens qu'elle juge les plus appropriés.

Article 28 : Le droit à l'expression des élus du Conseil

Tous les membres du Conseil ont le droit de s'exprimer au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion lors des réunions du Conseil.

Ce droit s'exerce sous le contrôle du Maire dans le cadre de ses missions de direction des débats au cours des réunions de Conseil.

Article 29 : Les questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer lors des séances du Conseil des questions orales ayant trait strictement aux affaires de la Ville de Koungou.

La durée maximale consacrée aux questions orales est d'une heure, avant le début des débats ou à la fin de la séance.

La question traitée devra être adressée au Maire via la boîte mail suivante (...), au plus tard 5 jours francs avant la réunion.

Le Maire, un adjoint, ou un conseiller délégué apporte, sans débat, une réponse aux questions posées. Un droit de réponse peut être accordé par le Président de séance à l'auteur de la question.

Lorsqu'une question doit faire l'objet d'un complément d'information, le Président de séance peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du Conseil.

### Article 30 : Les questions écrites

Les élus du Conseil peuvent, à tout moment, adresser des questions écrites au Maire à propos des affaires, des problèmes de la Ville ou encore sur toutes ses actions.

### Article 31 : Le droit d'amendement des élus du Conseil

Tout élu du Conseil peut présenter, même en séance, un amendement à une délibération soumise au vote du Conseil.

Les amendements écrits et signés par leurs auteurs doivent être remis, au plus tard, en cours de séance sur le bureau du Président.

Le maire ne peut refuser l'examen d'un amendement avant le vote de la délibération concerné par celui-ci.

Le conseil est tenu d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour. Il peut adopter en tout ou partie l'amendement ou le rejeter.

### Article 32 : Droit de solliciter un débat sur la politique générale de la Ville de Koungou (Article L. 2121-19)

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil.

Le débat prévu au précédent alinéa ne peut être organisée plus d'une fois par an. Il fait l'objet d'un rapport, qui sera publié sur le site de la Ville.

### Article 33 : Droit de proposition

Il est reconnu aux membres du Conseil le droit de demander la mise en discussion de toute proposition rentrant dans les attributions du Conseil ainsi qu'un vote sur celle-ci.

Le droit de proposition doit être exercé dans le respect du délai de convocation.

Le Maire étant maître de l'ordre du jour, apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée. Cependant, l'exercice de ce pouvoir ne doit pas porter atteinte excessivement au droit de proposition que les membres du Conseil tiennent de leur mandat.

Article 34 : Le droit des élus de l'opposition d'utiliser les éléments de la communication institutionnelle (Article L. 2121-1)

Les membres du Conseil, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent s'exprimer dans le bulletin d'information générale suivant : Le Magazine municipal de la Ville de Koungou, « *Habari Za Koungou* ».

Le Maire peut s'opposer à une publication dans ces différents supports lorsque celle-ci comporte des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ou lorsque le texte contient un caractère diffamatoire ou injurieux, lorsque son contenu porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou présente un caractère outrageant de nature à engager la responsabilité pénale du maire, du directeur de publication des supports concernés.

Le Maire et les membres du Conseil appartenant à la majorité disposent d'un droit de réponse à la tribune de l'opposition. Celui-ci ne saurait être exercé au sein du même numéro du bulletin de l'opposition.

Le compte Facebook de la Ville de Koungou sera assimilé à un bulletin d'information générale lorsqu'il comportera des documents retraçant l'action de la majorité ainsi qu'un lien hypertexte permettant de rediriger l'utilisateur sur le site officiel de la Ville.

## **Section 2 : Les principes déontologiques applicables aux membres du Conseil (Article L. 1111-1-1)**

Article 35 : Charte de l' élu local

Les membres du Conseil exercent leur mandat dans le respect des principes consacrés par la présente charte de l' élu local.

En vertu de celui-ci :

- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Il poursuit le seul intérêt général dans l'exercice de son mandat et exclut tout intérêt personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts et lorsque ses intérêts sont en cause dans les affaires soumises au Conseil, il s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions du Conseil et des instances au sein desquelles il a été désigné.

- Issu du suffrage universel, l'élu local est responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend comptes des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## Chapitre IV : Modification et application du règlement intérieur

### Article 36 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet d'une modification en cours de mandat. Toute demande en ce sens peut provenir du Maire ou de tout membre du Conseil et doit être approuvée par celui-ci.

### Article 37 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à compter de son adoption par le Conseil.